



FLASH INFO n° 1

Mars 2022

Contrôle de légalité

Objet : Synthèse des principales irrégularités relevées au titre du contrôle de légalité au cours de l'année 2021

PJ : 2 annexes

Ce flash-info a pour objet d'appeler votre attention sur des irrégularités relevées plusieurs fois par le BRCT au cours de l'année écoulée, au titre du contrôle de légalité.

➤ **Institution et vie politique**

- Confusion entre le huis clos formalisé prévu à l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et réunion du conseil municipal sans public (en raison de l'état d'urgence sanitaire) :

- la réunion du conseil municipal sans public, qui doit être prévue dans la convocation à la réunion, nécessite la retransmission des débats pour en assurer la publicité ;
- le huis clos, quant à lui, est décidé après le début de la séance du conseil municipal, à l'initiative du maire ou de 3 conseillers, par un vote du conseil municipal. La réunion se tient alors sans public et sans retransmission des débats. Saisi, le juge administratif peut cependant sanctionner un abus du huis clos s'il n'est pas justifié par des contraintes de confidentialité des débats ou par la sensibilité des affaires concernées.

- Rappel : les règles dérogatoires de tenue des conseils municipaux en raison de la crise sanitaire sont valables, en l'état actuel du droit, jusqu'au 31 juillet 2022 : réunion du conseil municipal sans public ; possibilité pour un conseiller de disposer de deux pouvoirs de vote au lieu d'un seul ; réunion du conseil municipal dans un autre lieu que celui prévu habituellement, etc¹.

- Délégation de fonction donnée au 1^{er} adjoint « en cas d'absence ou d'empêchement du maire » : un tel acte est inutile car la suppléance du maire est déjà prévue par l'article L. 2122-17 du CGCT ;

- Retrait de délégation à un adjoint : lorsque le maire retire sa délégation à un adjoint, le conseil

¹ Pour plus d'informations, voir le Flash-info n°12 – « Fonctionnement des institutions locales », de décembre 2021, disponible sur le site internet de la préfecture : <https://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales/Flash-Infos>, ainsi que la FAQ établie par la DGCL, relative à la continuité institutionnelle et aux dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/covid-19-toutes-nos-informations>

municipal doit se prononcer sur le maintien de l'adjoint à son poste (article L. 2122-18 du CGCT). Si le conseil municipal décide que l'intéressé ne peut pas rester adjoint, il devra alors statuer sur le nombre d'adjoints (garde-t-on le même nombre ou supprime-t-on un poste d'adjoint?) ; le cas échéant, procéder à l'élection d'un nouvel adjoint qui occupera le dernier rang des adjoints, à moins que le conseil ne décide qu'il occupera la même place que celui qui doit être remplacé ;

- Délai de convocation de 3 jours francs non respecté (ou 5 jours francs pour les communes de + de 3 500 habitants) : le jour franc est un jour plein de 24h. Le délai commence à courir le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et expire le lendemain du jour où le délai de 3 ou 5 jours est échu : ainsi, dans une commune de moins de 3 500 habitants, pour une convocation envoyée le 1^{er} du mois, la réunion de l'assemblée délibérante pourra avoir lieu à partir du 5^{ème} jour du mois.

➤ **Commande publique**

- Composition erronée de la commission d'appel d'offres (CAO) : l'article L. 1411-5 du CGCT fixe les règles de composition de la CAO. Le maire, qui est président de droit, ne doit pas figurer dans la liste des membres titulaires et suppléants. La CAO est composée, en plus du président :

- de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour les communes de moins de 3 500 habitants ;
- de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI.

- Autorité incompétente pour attribuer le marché : la CAO doit se réunir uniquement pour attribuer les marchés publics passés en procédure formalisée et d'un montant supérieur aux seuils européens (article L. 1414-2 du CGCT). L'assemblée délibérante est compétente pour attribuer tous les autres marchés, ou bien l'exécutif (ou le Bureau) lorsqu'il a reçu une délégation de l'assemblée délibérante et dans les limites de cette délégation ;

- Transmission de marchés publics et avenants non soumis à obligation de transmission : le seuil de transmission des marchés publics en préfecture est fixé à 215 000 € HT depuis le 1^{er} janvier 2022. Les avenants relatifs à des marchés eux-mêmes non soumis à obligation de transmission ne doivent pas être transmis en préfecture.

➤ **Fonction publique territoriale**

- Compensation illégale des jours de congés supprimés dans le cadre du retour aux 1607 heures de travail annuel, en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

- Instauration de primes non prévues par les textes : primes de Noël, primes de départ à la retraite, etc. : il est rappelé que les primes versées aux agents des collectivités territoriales et leurs établissements doivent correspondre à celles prévues pour les agents de l'État. Ainsi, pour les agents méritants, il peut être préconisé d'abonder leur CIA (l'une des deux parts du RIFSEEP) ;

- CIA non prévu en cas d'instauration du RIFSEEP, alors que c'est une composante obligatoire de celui-ci (IFSE + CIA) ;

- Non respect du partage des compétences en matière de recrutement entre le conseil municipal et le maire : le conseil municipal crée le poste et en fixe ses différentes caractéristiques : grade, DHS, début de prise de fonctions, etc.) et le maire nomme l'agent par arrêté (fonctionnaire) ou contrat (contractuel) ;

➤ **Divers**

- Absence de la mention indiquant les voies et délais de recours dans les arrêtés : les décisions administratives doivent mentionner les voies et délais de recours, conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux articles R. 421-1 et suivants du code de

justice administrative, faute de quoi elles peuvent être contestées à tout moment. Un modèle type de formule est proposé dans l'annexe 1.

- Réception en préfecture ou sur l'application @CTES de nombreux actes non soumis à obligation de transmission, dont la liste, non exhaustive, est détaillée dans l'annexe 2.

- En matière de télétransmission sur l'application @CTES :

- non respect de la nomenclature permettant de classer les actes selon leur thématique : par exemple, les actes sont tous classés dans la même rubrique quelle que soit leur thématique ou bien des actes sont classés dans la rubrique « autres » alors qu'il existe une rubrique qui leur est spécifiquement dédiée, etc. ;
- non respect des modalités de transmission des marchés publics : envois pièce par pièce au lieu d'un envoi par lot, choix erroné de la nature d'actes : « autres » au lieu de « *contrats, conventions et avenants* » par exemple.

■ **Contacts**

Tél : 03.29.77.56.78 ou 03.29.77.56.77 ou 03.29.77.56.62

Mél : pref-collectivites-locales@meuse.gouv.fr

Site internet : <https://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales>

Annexe n°1

Mention des voies et délais de recours contre une décision administrative – Modèle de formule

La formule suivante peut être utilisée :

« Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou notification si décision individuelle), en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;

- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54036 Nancy Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois ».

Annexe n°2

Liste non exhaustive d'actes non soumis à obligation de transmission en préfecture au titre du contrôle de légalité

➤ Affaires générales

- Arrêtés du maire relatifs à la circulation et au stationnement ;
- Délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
- Arrêtés du maire autorisant l'ouverture provisoire d'un débit de boissons (à l'occasion de la fête patronale par exemple) ;
- Arrêtés de nomination des régisseurs d'avance et de recette.

➤ Fonction publique territoriale

- Arrêtés plaçant un fonctionnaire en congé maladie, parental, disponibilité, représentation, formation, etc.
- Délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade ;
- Arrêtés d'avancement d'échelon et de grade ;
- Contrats de recrutement d'agents non titulaires pour besoins saisonniers ou occasionnels.
- Contrats de recrutement de vacataires ;
- Décision accordant un temps partiel et renouvellement.

➤ Commande publique

- Convention constitutive d'un groupement de commandes, une fois signée par les membres du groupement (il est en revanche possible de joindre le projet de convention en annexe de la délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'adhésion au groupement de commandes et autorisant l'exécutif à signer la convention) ;
- Avenants se rattachant à un marché public lui-même non soumis à obligation de transmission ;
- Formulaire d'acceptation d'un sous-traitant en matière de marchés publics (lorsqu'il est proposé durant la phase d'exécution du marché) ;
- Plans.